



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société RYSSEN ALCOOLS des prescriptions complémentaires suite aux dépassements récurrents du seuil de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila sur le circuit « HAMON » pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921, et notamment l'article 26.II.4 qui dispose :

« En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 et les différents actes administratifs complémentaires autorisant la société RYSSEN ALCOOLS – dont le siège social est situé à ZA de l'Helle, 4208 route de la Distillerie à LOON-PLAGE (59279) – à exploiter ses activités à LOON-PLAGE à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en date du 6 avril 2021 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société RYSSSEN ALCOOLS exploite, sur son site de LOON-PLAGE, des installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air qui relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE ;

Considérant que des dépassements du seuil de 1 000 UFC/L sont survenus les 8 février 2019 (5 000 Unités Formant Colonies/Litres), 26 mars 2019 (5 000 UFC/L), 4 avril 2019 (1 800 UFC/L), 2 mai 2019 (3 000 UFC/L), 12 décembre 2019 (5 000 UFC/L), et 29 mai 2020 (5 000 UFC/L) sur le circuit « HAMON » du site RYSSSEN ALCOOLS de LOON-PLAGE ;

Considérant que les tours aéroréfrigérantes peuvent présenter des risques vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment le risque sanitaire ;

Considérant que les causes de ces dépassements sont à déterminer par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société RYSSSEN ALCOOLS sise à LOON-PLAGE, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose

L'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes du circuit «HAMON » par un organisme indépendant et compétent, soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ce réexamen sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réexamen portera notamment sur :

- La conception de l'installation ;
- La qualité de l'eau d'appoint ;
- L'état du circuit ;
- La stratégie de traitement de l'eau du circuit;
- L'analyse méthodique des risques ;
- Le plan d'entretien ;
- Le nettoyage préventif annuel ;
- Le plan de surveillance ;
- La gestion de l'encrassement ;
- Le risque d'ensemencement liés aux tours avoisinantes et à l'eau d'appoint.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée et transmis à l'inspection des installations classées.

Sur cette base, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action contenant les travaux à prévoir, l'échéancier et les coûts associés. Après validation de l'inspection des installations classées, les travaux seront réalisés selon l'échéancier prévu.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de **deux mois** le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de LOON-PLAGE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE